



**POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

**DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**Sur la route départementale N° 251**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme**

-----

**LE MAIRE DE SAINT JUST**

-----

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1**

**Pour permettre les travaux de démolition de deux maisons d'habitation, pour le compte de la commune de Saint Just, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 251 du PR 2+000 au PR 3+000, lieu-dit « Le Bourg », commune de Saint Just.**

### **ARTICLE 2**

**Cette mesure prendra effet du 22 avril 2025 à 7h00 au 5 mai 2025 à 19h00.**

**ARTICLE 3**

Durant cette période, tous les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant le plan joint en annexe.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire **de déviation** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, **sera mise en place et entretenue par le secteur routier d'Ambert.**

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, **sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

**Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint Just et Baffie par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 8**

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;

Mme La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

M. Le Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur d'Ambert**);

MM. Les Maires des communes désignées ci-dessus ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Just, le 17/04/2025

Le Maire

Par délégation, l'adjoint  
au Maire

M. HERNANDEZ Jean-Marie

Ambert, le

17/04/2025

DRAT Livradois-Forez  
Daniel BEYSSAC



CHANTIER



DEVIATION



Cart

© Mappy - 2025 TomTom - OpenStreetMap